



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

Arrêté du **- 3 DEC. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL,  
s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation  
de son site de carrière de Cernay (68),**

**s'agissant notamment de la diminution de la production moyenne annuelle, de la  
modification du phasage d'exploitation-extraction de la carrière, de la révision du périmètre  
d'extraction de matériaux et du périmètre de la plate-forme administrative et technique, de  
la reconstitution d'une partie de la banquette de protection périphérique en partie Nord de  
la limite Est, de l'origine des matériaux traités sur l'installation de traitement de matériaux,  
des mesures de remise en état finale et des garanties financières de remise en état, de  
l'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de  
distribution de carburant, de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,...**  
**au titre du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII, relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2006 autorisant la société MICHEL à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux à Cernay (autorisation d'exploiter le site pour 23 ans ; production maximale annuelle autorisée : 150 000 tonnes ; production moyenne annuelle : 75 000 tonnes) ;

VU la lettre préfectorale du 23 décembre 2013 actant du droit d'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis pour une activité de stockage temporaire de matériaux de

31 800 m<sup>2</sup>, pour partie dans le périmètre d'exploitation/extraction de la carrière et pour partie hors de ce périmètre ;

VU la demande de la société MICHEL du 21 février 2020 (dépôt préfecture le 6 mars 2020) complétée les 29 juin 2020 (dépôt préfecture le 9 juillet 2020), 15 septembre 2020 (dépôt préfecture le 17 septembre 2020) et 7 octobre 2020 (dépôt préfecture le 9 octobre 2020) en vue d'une modification des prescriptions d'exploiter les installations (exploitation de carrière et exploitation des installations de traitement) de son site de carrière de Cernay, concernant :

- la diminution de la production d'extraction moyenne annuelle,
- la modification du phasage d'exploitation-extraction de la carrière,
- la modification des prescriptions de remise en état finale,
- la modification des montants de garanties financières de remise en état,
- la modification d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux,
- la modification du point de prélèvement des eaux souterraines pour le lavage de matériau,
- la modification de la profondeur d'extraction sous eau de la partie Nord de la zone d'extraction de carrière pour la porter à 282/285 mNGF au lieu de 278/280 mNGF,
- la modification du périmètre de la plate-forme administrative et technique,
- la reconstitution d'une partie de la banquette périphérique de protection en partie Nord de la limite Est ;

VU les rapports des 20 juillet 2020 et 8 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le procès-verbal de récolement du 12 octobre 2020 pour la cessation d'activité de 1 331 m<sup>2</sup> de terrains affectés à la plate-forme administrative et technique (partie Nord-Ouest de la plate-forme) ;

Considérant que le retard pris à l'exploitation et la diminution de la production annuelle d'extraction :

- conduit à ne pas pouvoir totalement exploiter les terrains de la zone de carrière du site de Cernay autorisée à l'extraction et qu'il convient donc de mettre en réserve et usage différé la partie au Sud de la ligne joignant les sommets A3 et B3 de cette zone de carrière,
- nécessite une mise à jour des prescriptions d'exploiter en matière de production d'extraction moyenne annuelle, gisement, mesures de remise en état finale et garanties financières de remise en état ;

Considérant que la quantité cumulée des galets prélevés venant du site de carrière de la société MICHEL à Baldersheim – Battenheim (25 000 tonnes/an) et du tout venant extrait du site de Cernay ne dépasse pas les 75 000 tonnes/an de matériaux commercialisés (en moyenne) dont il est fait état dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Cernay, et qu'en conséquence l'apport de galets sur le site de Cernay n'engendre pas d'impact supplémentaire en termes de trafic à celui qui a été étudié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la quantité de galets prélevés à 25 000 tonnes/an et de fixer l'origine de ces matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les plans de phasage d'exploitation et de remise en état ainsi que les montants de garanties financières de remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la rédaction de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 afin d'éviter toute ambiguïté quant à la définition du périmètre sur lequel l'exploitation de la carrière est autorisée et du périmètre de la plate-forme administrative et technique pour tenir compte de la cessation définitive d'activité de certains terrains de cette plate-forme et de la déclaration d'antériorité du 26 novembre 2013 ayant donné lieu à la lettre préfectorale du 23 décembre 2013 susvisée s'agissant de l'activité de stockage temporaire de matériaux de carrière ;

Considérant qu'au niveau du traitement de matériaux, les eaux de lavage des galets prélevés provenant du site de la carrière de Baldersheim-Battenheim présentent une charge polluante en matières en suspension moindre que celle résultant du traitement des matériaux du gisement alluvionnaire de la carrière de Cernay ;

Considérant que l'eau utilisée pour le lavage des matériaux dans l'installation de traitement est de l'eau souterraine et que le pompage ne se situe pas dans les limites autorisées du site d'exploitation de Cernay, mais dans le plan d'eau général dont fait partie le site de la carrière MICHEL et en bordure immédiate Nord du site de la carrière MICHEL ;

Considérant que la partie Nord de la banquette périphérique en limite Est de la carrière a été partiellement exploitée et qu'il y a lieu qu'elle soit reconstituée ;

Considérant que la reprise de matériaux en fond de fouille sous eau de la partie Nord-Est de la carrière (perte d'environ 63 000 tonnes de matériaux) est techniquement difficile au regard de la compacité de ce matériau (présence d'argile) et financièrement non envisageable ;

Considérant que dans les dispositions de remise en état de la carrière et plus particulièrement l'intégration visuelle et paysagère de la zone d'extraction, il a été admis dans le plan de remise en état finale annexé à l'arrêté d'autorisation du 16 février 2006 susvisé que des plantations pouvaient être réalisées sur la bande de terrains comprise entre la limite Est de la carrière et la nationale N83, terrains dont la société MICHEL est propriétaire, et qu'il y a lieu de le préciser dans les prescriptions de remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un calendrier de réalisation de certaines des mesures de remise en état ou d'aménagements et que, s'agissant de la réalisation des aménagements en faveur du développement des batraciens, il y a lieu d'imposer un suivi écologique ;

Considérant que pour les opérations de recouvrement de sols dans le cadre de la remise en état des terrains à sec il y a lieu de mieux préciser la séparation entre terre végétale et stériles de découverte et de préciser les opérations de recouvrement de sol à réaliser ;

Considérant que les eaux de lavage de matériaux sont rejetées dans un unique bassin de décantation-infiltration, sans surverse dans la partie en eau du site de l'exploitant, régulièrement entretenu et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter en termes de suivi de l'entretien de ce bassin, de plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière, de situation de l'aire d'égouttage des boues de décantation curées dans le bassin, du devenir des eaux d'égouttage ;

Considérant que les modifications d'exploitation autorisées impactent la rédaction de plusieurs prescriptions et qu'en conséquence il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions en matière de contenu du plan d'exploitation, l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales

de ruissellement associé à l'aire de distribution de carburant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de corriger certaines coquilles de rédaction à l'article 32-1-14 de l'arrêté du 10 février 2006 susvisé ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant statuant sur sa demande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MICHEL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – BP 60046 – 68261 KINGERSHEIM cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-47-2 du 16 février 2006 susvisé concernant le site de sa carrière (une zone dédiée à l'extraction de matériaux et une plate-forme administrative et technique) située sur la commune de Cernay (68).

### **Article 1-1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs       | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications                      |
|--|---|---|
| arrêté du 16 février 2006 (autorisation d'exploiter) | 2eme alinéa de l'article 1er  | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 3   | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 3   | Complément de prescriptions par article 3 bis |
|  | 1er et 3eme alinéa de l'article 4   | Remplacement de prescriptions                 |
|  | 2eme tiret de l'article 9   | Complément de prescriptions                   |
|  | article 12  | Complément de prescriptions                   |
|  | 2eme alinéa de l'article 13   | Remplacement de prescriptions                 |
|  | articles 14-5 et 14-6   | Remplacement des articles                     |
|  | article 15  | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 17  | Complément de prescriptions                   |
|  | 2eme alinéa de l'article 22   | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 23-2  | Complément de prescriptions                   |
|  | article 23  | Complément de prescriptions par article 23-4  |
|  | 9eme alinéa de l'article 25   | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 28-2  | Remplacement de prescriptions                 |
|  | article 28-3  | Remplacement de prescriptions                 |
|  | 3eme alinéa de l'article 30   | Remplacement de prescriptions                 |
| article 30   | Complément de prescriptions   |   |

|  |  |                               |
|--|--|-------------------------------|
|  | 2eme et 3eme alinéas 2 et 3 de l'article 31-1                    | Remplacement de prescriptions |
|  | 2eme et 3eme alinéas de l'article 32-1-14                        | Remplacement de prescriptions |
|  | Plan Parcellaire avec localisation des sommets A3 et B3          | Complément de plan            |
|  | Plans de phasage d'exploitation<br>Plan de remise en état finale | Remplacement de plans         |

## Article 2 : Champ d'application

Les prescriptions du 2eme alinéa de l'article 1er « Champ d'application » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité                          | Rubrique | Régime | Quantité  |
|--|----------|--------|---|
| Exploitation de carrière (extraction de matériaux) | 2510-1   | A      | <p>Surface totale du site de 15,6794 ha répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone de carrière (extraction de matériaux) : 10,9402 ha,</li> <li>- une plate-forme administrative et technique (bureaux, ateliers, installations de traitement de matériaux, zones de stockage temporaire de matériaux, bassin de décantation/infiltration d'eaux de lavage de matériaux de carrière, ...) : 4,7392 ha.</li> </ul> <p>Production maximale annuelle d'extraction de matériaux : 150000 tonnes/an.<br/>Production moyenne annuelle d'extraction de matériaux : 50000 tonnes/an.</p> <p>Gisement de carrière extrait dans le cadre de l'autorisation d'exploiter: environ 1350000 tonnes</p> |
| Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux | 2515-1   | E      | <p>584 kW</p> <p>Ne sont autorisés à être broyés, concassés, criblés et lavés sur les installations que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le matériau alluvionnaire extrait de la zone de carrière de Cernay visée au présent arrêté,</li> <li>- des galets pré-lavés provenant exclusivement de l'extraction du site de carrière de la société MICHEL de Baldersheim - Battenheim, à concurrence d'au maximum 25000 tonnes/an.</li> </ul>   |
| Station de transit, de produits matériaux          | 2517-1   | E      | <p>31800 m<sup>2</sup> situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- environ 19000 m<sup>2</sup> sur la plate-forme administrative et technique,</li> <li>- environ 13000 m<sup>2</sup> sur la zone de carrière</li> </ul>  |
| Installation de distribution de carburant          | 1434     | NC     | Distribution de 1,2 m <sup>3</sup> /h   |

A: autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classable »

### Article 3 : Périmètre autorisé à l'extraction

Les prescriptions de l'article 3 « Périmètre autorisé » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé du site de la carrière est limité :

- aux parcelles suivantes :

#### 1 - S'agissant de la zone de carrière – zone d'exploitation

Le périmètre de la zone de carrière (extraction de matériaux) est limité aux parties de parcelles suivantes :

| Section    | Parcelle                      |
|------------|-------------------------------|
| 69         | 14 P                          |
|            | 97/28 P                       |
|            | 99/29 P                       |
|            | 101/30 P                      |
|            | 103/31 P                      |
|            | 107/32 P                      |
|            | 110/33 P                      |
|            | 113/34 P                      |
|            | 116/35 P                      |
|            | 119/36 P                      |
|            | 210/9 P                       |
|            | 212/10 P                      |
|            | 214/11 P                      |
|            | 216/12 P                      |
|            | 229/18 P                      |
|            | 231/19 P                      |
|            | 267 P (anciennement 234/22 P) |
|            | 241/15 P                      |
|            | 242/16 P                      |
|            | 245/17 P                      |
|            | 252/8 P                       |
|            | 254/7 P                       |
|            | 256/6 P                       |
| 258/5      |                               |
| 262/0.14 P |                               |
| 84         | 1 P                           |
|            | 2                             |
|            | 3                             |
|            | 4 P                           |
|            | 20 P (chemin)                 |

« P » : partie de parcelle.

comprises dans le polygone délimité par les sommets [A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2, H2, I2, J2, K2, L2, M2, N2, O2, P2, Q2, R2, S2, T2, U2, V2, W2, X2, Y2, Z2, A2], définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

| Coordonnées Lambert |           |           |    |        |           |           |
|---------------------|-----------|-----------|----|--------|-----------|-----------|
| Sommet              | X         | Y         |    | Sommet | X         | Y         |
| A.2                 | 961800.32 | 320681.57 | // | N.2    | 962101.27 | 320653.33 |
| B.2                 | 961976.48 | 320614.92 | // | O.2    | 962087.40 | 320644.36 |
| C.2                 | 962075.27 | 320958.68 | // | P.2    | 962079.89 | 320639.49 |
| D.2                 | 962125.58 | 320939.75 | // | Q.2    | 962057.56 | 320625.04 |

|            |           |           |    |            |           |           |
|------------|-----------|-----------|----|------------|-----------|-----------|
| <b>E.2</b> | 962139.04 | 320988.64 | // | <b>R.2</b> | 962030.14 | 320607.29 |
| <b>F.2</b> | 962355.20 | 320882.98 | // | <b>S.2</b> | 962014.51 | 320598.39 |
| <b>G.2</b> | 962343.32 | 320838.96 | // | <b>T.2</b> | 961985.22 | 320578.01 |
| <b>H.2</b> | 962309.29 | 320791.67 | // | <b>U.2</b> | 961959.93 | 320557.27 |
| <b>I.2</b> | 962294.20 | 320778.27 | // | <b>V.2</b> | 961870.72 | 320483.70 |
| <b>J.2</b> | 962289.10 | 320773.75 | // | <b>W.2</b> | 961850.48 | 320491.24 |
| <b>K.2</b> | 962275.72 | 320761.87 | // | <b>X.2</b> | 961815.60 | 320488.36 |
| <b>L.2</b> | 962259.50 | 320747.46 | // | <b>Y.2</b> | 961777.86 | 320491.17 |
| <b>M.2</b> | 962122.38 | 320667.00 | // | <b>Z.2</b> | 961749.68 | 320501.55 |

## **2 - S'agissant de la plate-forme administrative et technique pour l'installation de 1<sup>er</sup> traitement et des stocks de matériaux et installations associés**

Le périmètre de la zone de plate-forme administrative et technique est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes

| <b>Section</b> | <b>Parcelle</b>                           |
|----------------|---|
| <b>84</b>      | 28 (une partie de l'ancienne parcelle 13) |
|                | 31 (une partie de l'ancienne parcelle 15) |
| <b>69</b>      | 250                                       |
|                | 251                                       |
|                | 267 P (ancienne parcelle 234)             |
|                | 248                                       |
|                | 249                                       |

« P » : partie de parcelle.

comprises dans le polygone délimité par les sommets [A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, C2, O1, P1, A1] définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

| <b>Cordonnées Lambert</b> |             |             |    |                |             |             |
|---------------------------|-------------|-------------|----|----------------|-------------|-------------|
| <b>Sommets</b>            | <b>En X</b> | <b>En Y</b> |    | <b>Sommets</b> | <b>En X</b> | <b>En Y</b> |
| <b>A.1</b>                | 961937,12   | 311192,09   | // | <b>F.1</b>     | 962162,53   | 321086,99   |
| <b>B.1</b>                | 961970,15   | 311183,56   | // | <b>G.1</b>     | 962122,52   | 320940,43   |
| <b>C.1</b>                | 961977,13   | 312210,57   | // | <b>C.2</b>     | 962075,27   | 320958,68   |
| <b>D.1</b>                | 962097,68   | 311179,38   | // | <b>O.1</b>     | 962071,66   | 320946,14   |
| <b>E.1</b>                | 962080,86   | 311117,07   | // | <b>P.1</b>     | 961890,2    | 321044,44   |

- au lieu-dit : Lembentaschen à CERNAY

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées. ».

### **Article 4 : Périmètre autorisé**

L'article 3 « Périmètre autorisé » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est complété de l'article 3bis suivant :

#### **« Article 3bis : terrains du périmètre de la zone de carrière autorisé à l'extraction mis en réserve et exploitation différée**

Dans la zone de carrière (extraction de matériaux) définie à l'article 3 du présent arrêté d'autorisation, les travaux d'extraction de matériaux ne sont autorisés que sur les terrains situés au Nord de la ligne joignant les sommets A3 et B3 dont les coordonnées Lambert sont :

| sommet | Coordonnée en X | Coordonnée en Y |
|--------|-----------------|-----------------|
| A3     | 962029,40       | 302799,40       |
| B3     | 962226,10       | 320728,40       |

Les terrains situés au Sud de la ligne joignant les sommets A3-B3 sont placés en « réserve et exploitation différée » sous réserve d'un renouvellement autorisé de la carrière. ».

#### **Article 5 : Conformité aux plans et données techniques**

Les prescriptions des 1er et 3eme alinéas de l'article 4 « Conformité aux plans et données techniques - Prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les ultérieurs dossiers de demande de modification d'exploiter, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des règlements en vigueur ».

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers ultérieurs de demande de modification des conditions d'exploiter,
- les plans d'exploitation tenus à jour et leurs coupes/profils,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats de surveillance (eaux souterraines, rejets , bruit, etc...) imposée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- la quantité (tonnage) de galets en provenance du site de la carrière de la société MICHEL de Baldersheim - Battenheim venant sur le site pour y être traités ainsi qu'un récapitulatif de tonnage annuel,
- le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des installations du site de la carrière conforme à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières susvisé. ».

#### **Article 6 : Aménagements préliminaires**

Les prescriptions du 2eme tiret de l'article 9 « Aménagements préliminaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont complétées par le tiret suivant :

« - place des bornes ou piquets pour identifier tous les sommets dont il est fait état aux articles 3 et 3bis de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et délimiter les terrains autorisés à l'extraction et ceux en exploitation différée, et les terrain s associés à la plate-forme administrative et technique pour l'installation de 1<sup>er</sup> traitement et des stocks de matériaux et installations associés ; ces bornes et piquets doivent être identifiés, toujours dégagés et visibles et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. ».



### **Article 7 : Banquette périphérique de protection**

Les prescriptions de l'article 9 « Distance de recul » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont complétées par le 4<sup>e</sup> alinéa suivant :

« **Au plus tard le 31 janvier 2021**, la partie Nord de la banquette périphérique de protection en bordure Est de la carrière aura été reconstituée pour une largeur de 10 mètres entre les points G2 et H2 dont il est fait état à l'article 3 ».

### **Article 8 : Pompage de la nappe phréatique**

Les prescriptions du 2<sup>eme</sup> alinéa de l'article 13 « Pompage de la nappe phréatique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toutefois pour l'activité de lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté d'autorisation d'exploiter le site de carrière de Cernay, l'exploitant est autorisé à pomper dans les eaux souterraines :

- au droit d'un pompage positionné sur le périmètre autorisé par le présent arrêté,
- ou dans le plan d'eau général dans lequel se situe le site de la carrière défini à l'article 3 du présent arrêté mais à proximité immédiate des limites de ce site de carrière autorisé, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire des terrains concernés pas le point de pompage, à un débit de 300 m<sup>3</sup>/h, conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté. ».

### **Article 9 : Stockage des matériaux de découverte**

L'article 14-5 « Stockage des terres de découverte et des horizons humifères » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 14-5 : Stockage des matériaux de découverte (horizons humifères, terre végétale et stériles de découverte)**. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les horizons humifères, la terre végétale et les stériles de découverte. Ces 3 catégories de matériaux sont stockées séparément de manière à pouvoir être réutilisées lors de la remise en état des lieux. ».

### **Article 10 : Évacuation hors du site des excédents de matériau de découverte**

L'article 14-6 « Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 14-6 : Évacuation hors du site des excédents de matériaux de découverte (horizons humifères, terre végétale et stériles de découverte)**. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de matériaux de découverte ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées. ».

### **Article 11 : Extraction**

Les prescriptions de l'article 15 « Extraction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes :

- terrain naturel vers la cote 298 mNGF,
- fond d'exploitation sous eau vers la cote 278 mNGF,

sauf en ce qui concerne la zone en eau en partie Nord-Est de la carrière sur une bande de 33 mètres de largeur comptés à partir de la limite Nord de carrière sur la parcelle 4 - section 84 afin de réaliser sous eau un talus de raccordement en pente douce entre le fond du plan d'eau historique situé au Nord immédiat du périmètre de la carrière et le fond de la partie en eau de la carrière.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°) mesuré depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact, et de remise en état joint au présent arrêté,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées en eau sauf en ce qui concerne la zone en eau en partie Nord de la carrière afin de réaliser sous eau un talus de raccordement en pente douce entre le fond du plan d'eau historique situé au Nord immédiat du périmètre de la carrière et le fond de la partie en eau de la carrière.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 20 m par rapport au terrain naturel, sauf en ce qui concerne la zone en eau en partie Nord-Est de la carrière sur une bande de 33 mètres de largeur comptés à partir de la limite Nord de carrière sur la parcelle 4 - section 84 afin de réaliser sous eau un talus de raccordement en pente douce entre le fond du plan d'eau historique situé au Nord immédiat du périmètre de la carrière et le fond de la partie en eau de la carrière.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.».

### **Article 12 : Contenu du plan d'exploitation**

Les prescriptions de l'article 17 « Contenu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont complétées par le tiret suivant :

- «
- tous les sommets dont il est fait état aux articles 3 et 3 bis de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
  - le positionnement des aménagements favorables au développement de la biodiversité et dont il est fait état à l'article 30 du présent arrêté,
  - le positionnement de l'aire d'égouttage des boues de curage issues de l'entretien du bassin de décantation-infiltration des eaux de lavage de matériau. ».

### **Article 13 : Prélèvements d'eau**

Les prescriptions du 2eme alinéa de l'article 22 « Prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles pour le lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1er traitement, dans la nappe :

- au droit du site autorisé de la carrière,
  - ou dans le plan d'eau général dans lequel se situe le site de la carrière défini à l'article 3 du présent arrêté mais à proximité immédiate des limites de ce site autorisé de la carrière, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire des terrains concernés pas le point de pompage,
- à un débit de 300 m<sup>3</sup>/h. ».

### **Article 14 : Rejets d'eaux pluviales**

L'article 23-2 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est complété par l'alinéa suivant concernant l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

« S'agissant du/des décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures :

- il(s) est(sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et **au moins une fois par an**,
- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,
- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions de l'article 25 « déchets » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. ».

### **Article 15 : Rejets d'eaux**

L'article 23 « Rejets d'eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est complété par l'article 23-4 « Eaux d'égouttage des boues de décantation issues des opérations d'entretien/maintenance/curage du bassin de décantation-infiltration d'eaux de lavage de matériaux » suivant :

**« Article 23-4 : Eaux d'égouttage des boues de décantation issues des opérations d'entretien/curage du bassin de décantation-infiltration d'eaux de lavage de matériaux**

Les boues issues des opérations de curage du bassin de décantation-infiltration sont, préalablement à leur sortie du site de la carrière ou à leur utilisation dans le cadre des travaux de remise en état, stockées sur une aire située à proximité du bassin de décantation-infiltration damée et conçue pour que les eaux issues de l'égouttage de ces boues s'écoulent vers le bassin de décantation-infiltration. Tout rejet de ces eaux d'égouttage vers le plan d'eau général dans lequel se situe le site de la carrière ou dans la partie en eau du site de la carrière est interdit. ».

### **Article 16 : Déchets**

Les prescriptions du 9eme alinéa de l'article 25 « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- un récapitulatif des opérations d'élimination de déchets effectuées au courant du trimestre précédent ; ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les justificatifs devront être conservés trois ans,
- le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des installations du site de la carrière conforme à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières susvisé. Notamment, l'exploitant tient à jour un registre des opérations d'entretien/maintenance/curage réalisées au droit du bassin de décantation - infiltration des eaux de lavage de matériaux (date des opérations ; type de l'opération ; en cas de curage : la quantité des boues curées et l'estimation de la quantité de ces boues après égouttage ; lieu d'égouttage ; destination/utilisation de ces boues de décantation curées égouttées). ».

### **Article 17 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les prescriptions de l'article 28-2 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 28-2-1** : L'exploitant assure, en aval et en amont de sa carrière et de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### **Article 28-2-2 : Réseau et programme de surveillance**

**A-** Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

| N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval)  |
|--------------------|---|
| 04128X0188/PZ1     | PZ1 : Puits Amont de la carrière, en partie Ouest du site   |
| 04128X0189/PZ2     | PZ2 : Puits Aval (ancien puits de pompage des eaux de lavage de matériaux sur la plate-forme administrative et technique) |
| 04128X0190/PZ3     | PZ3 : Puits Aval de la carrière, en partie Nord de la limite Est de la zone de carrière                                   |
| //                 | Plan d'eau de la carrière historique au droit de la pompe d'eau (pour les eaux de lavage de matériaux)                    |
| //                 | Dans la partie en eau de la carrière  |

### **B - Surveillance qualitative :**

Le réseau de surveillance « qualitative » sera constitué de 3 puits et 2 points de contrôle. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| N°BSS de l'ouvrage    | Localisation      | Fréquence des analyses                                       | Paramètres           |             |
|-----------------------|-------------------|--|----------------------|-------------|
|                       |                   |  | Nom                  | Code SANDRE |
| BSS<br>04128X0188/PZ1 | PZ1 : Puits Amont | Semestrielle en périodes de haute et basse eaux souterraines | pH                   | 1302        |
|                       |                   |  | Température          | 1301        |
|                       |                   |  | MEST                 | 1305        |
| BSS<br>04128X0189/PZ2 | PZ2 : Puits Aval  |  | DCO                  | 1314        |
|                       |                   |  | Hydrocarbures totaux | 2962        |
|                       |                   |  | Chlorures            | 1337        |
|                       |                   |  | Sulfates             | 1338        |
|                       |                   |  | Germes totaux à 22°  | 1040        |
|                       |                   |  | Escherichia coli     | 1449        |
| BSS<br>04128X0190/PZ3 | PZ3 : Puits Aval  | Entérocoques   | 6455                 |             |
|                       |                   | Spores de bactéries  | 1042                 |             |

|    |   |                                    |                      |      |
|----|---|------------------------------------|----------------------|------|
|    |   |                                    | Streptocoques fécaux | 5479 |
| // | Dans le plan d'eau de la carrière historique au droit de la pompe (eaux de lavage de matériaux) | annuelle en période de hautes eaux | Chlorures            | 1337 |
|    |   |                                    | Sulfates             | 1338 |
|    |   |                                    |                      |      |
| // | Dans la partie en eau de la carrière  | annuelle en période de hautes eaux | pH                   | 1302 |
|    |   |                                    | Température          | 1301 |
|    |   |                                    | MEST                 | 1305 |
|    |   |                                    | DCO                  | 1314 |
|    |   |                                    | Hydrocarbures totaux | 2962 |
|    |   |                                    | Chlorures            | 1337 |
|    |   |                                    | Sulfates             | 1338 |
|    |   |                                    | Germes totaux à 22°  | 0    |
|    |   |                                    | Escherichia coli     | 1449 |
|    |   |                                    | Entérocoques         | 6455 |
|    |   |                                    | Spores de bactéries  | 1042 |
|    |   |                                    | Streptocoques fécaux | 5479 |

En fonction des résultats de surveillance et du tracé des courbes isopièzes, la liste des ouvrages, les paramètres et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant ; un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être demandé par le préfet.

#### **Article 28-2-3 : Surveillance piézométrique :**

La surveillance piézométrique est assurée sur tous les ouvrages précédemment cités.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Pour chaque campagne de contrôle l'exploitant établit une carte du tracé des courbes isopièzes.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions imposées à la réalisation de tels ouvrages.
- en informe le préfet.

#### **Article 28-2-4 : Atlas à établir :**

L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, ...).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 28-2-5 : Expression des résultats de la surveillance :**

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés et du tracé des courbes isopièzes.

**Article 28-2-6 : bilan comparatif de la qualité des eaux souterraines pour les chlorures et sulfates :**

L'exploitant tient à jour un état récapitulatif du comparatif Amont/Aval de la teneur en chlorures et sulfates des eaux souterraines. En cas de dégradation il en informe le préfet.».

**Article 18 : Surveillance de la qualité des eaux de surverse des bassins de décantation - infiltration**

L'article 28-3 « Surveillance de la qualité des eaux de surverse des bassins de décantation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant

**« Article 28-3 : Surveillance de la qualité des eaux de surverse du bassin de décantation-infiltration**

L'exploitant doit pouvoir justifier si dans le cadre de l'exploitation de ses installations de traitement de matériaux, des eaux de lavage de matériau surversent ou non dans la partie en eau de son site de carrière au débouché du bassin de décantation-infiltration de ces eaux de lavage.

Dans l'hypothèse d'un rejet par surverse, même occasionnel, alors l'exploitant fait procéder à des analyses de contrôle, selon une fréquence semestrielle, portant sur les paramètres cités à l'article 23-1 du présent arrêté, effectuées par un laboratoire agréé, au point de surverse (rejet) dans la partie en eau de la carrière. ».

**Article 19 : Dispositions de remise en état**

Les prescriptions du 3eme alinéa de l'article 30 « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs (vocation piscicole du plan d'eau), et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état finale annexé au présent arrêté :

**De façon générale :**

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, tout en conservant la stabilité des terrains,
- les matériaux de découverte (horizons humifères, terre végétale, stériles de découverte) servent à la remise en état des terrains situés autour de la partie en eau et des terrains ayant supporté l'installation de traitement, les stocks et les installations connexes au bon fonctionnement du site,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, et notamment le long des routes N83 et D483 ; les essences terrestres utilisées sont des essences locales (\*) et (\*\*); à cet effet :
  - les plantations à réaliser le long de la D483, au Sud-Ouest du site, devront être réalisées, après l'apport nécessaire de stériles de découverte et terre végétale pou dynamiser le développement et provenant exclusivement de la découverte du site de Cernay, sur la

- banquette périphérique comprise dans le périmètre autorisé de la carrière délimité à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les plantations à réaliser le long de la N83, à l'Est du site, pourront être réalisées, après l'apport nécessaire de stériles de découverte et terre végétale pour dynamiser le développement et provenant exclusivement de la découverte du site de Cernay :
    - 1/ soit sur la banquette périphérique comprise dans le périmètre autorisé de la carrière délimité à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
    - 2/ soit sur les terrains propriété de l'exploitant mais délimités comme suit :

Bande de terrain des parcelles :  
 - 1 de la section 4,  
 - 97, 99, 101, 103, 107, 110, 113, 116 et 119 de la section 69,  
 comprises entre la limite Est de ces parcelles (le long de la N83) et la ligne joignant les sommets G2 à R2.

Bande de terrain de la parcelle 256 de la section 69 comprise entre la limite Est de cette parcelle (le long de la N83) et la ligne joignant les sommets U2 à V2.

- le recouvrement des terrains à sec se fait en 3 phases successives (régalage des sols, recouvrement par des stériles de découverte puis recouvrement par de la terre végétale et des horizons humifères) :
  1. si le sol à sec est peu perméable un ripage est préalablement réalisé,
  2. des berges et zones à l'état graveleux sont conservées comme signalé ci-après dans le présent article,
  3. les surfaces sur lesquelles de la terre végétale et des horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par des engins de chantier.

**De façon spécifique au site :**

|   |              |  |
|---|--------------|--|
| Les terrains de la plate-forme administrative et technique (bureaux, ateliers, bascule, installations de traitement, zones de stockage de matériaux, bassin de décantation-infiltration d'eaux de lavage de matériaux, ...) |              | L'installation de traitement de matériaux et les installations annexes de fonctionnement du site sont démantelées et enlevées du site.<br>Tous les terrains à sec sont aplanis ; si les terrains sont peu perméables un ripage doit être réalisé. Les terrains font l'objet d'un recouvrement sur 20 cm d'épaisseur (avec au moins 10 cm de stériles de découverte puis 10 cm de terre végétale) à l'exception d'une berge graveleuse conservée en partie Est de la plate-forme en bordure de plan d'eau.  |
|   |              | Le bassin de décantation-infiltration reste mis en sécurité (clôture ou dispositif de clôture, conservation du panneau de signalisation du danger) et conservé avec sa végétalisation.   |
| Les terrains de la zone de carrière   | Bordure Nord | Partie en eau dans la continuité du plan d'eau historique situé au Nord des terrains de la zone de carrière  |
|   | Bordure Est  | Boisement (*) sur la banquette périphérique comprise dans le périmètre autorisé de la zone de carrière ou sur la bande de terrains comprise entre la limite autorisée Est de la zone de carrière et la RN83 conformément aux dispositions ci-dessus.<br><br>Presqu'île Est accrochée à la berge Est recouverte de terre végétale et enherbée avec :<br>- en partie Nord : un espace de hauts-fonds,<br>- en partie Sud : une zone de hauts-fonds d'au moins 590 m <sup>2</sup> (L: 80 m; l: de 4 à 10 m avec une largeur moyenne de 7,5 m).<br><br>Sur la presqu'île Est, à proximité de l'espace de hauts fonds (au Nord de la presqu'île) et de la zone de hauts-fonds (au Sud de la presqu'île), mais sur des terrains à sec : réalisation d'un cortège de mares pour batraciens :<br>- les mares doivent être suffisamment profondes pour que le fond soit |

|               |  |
|---------------|--|
|               | <p>conservé en eau (jusque vers 289 mNGF),<br/> - les bords intérieurs des mares sont en pente douce,<br/> - les mares sont protégées pour éviter un risque de submersion depuis le plan d'eau lors des hautes eaux.</p> <p>Talus entre la limite de la banquette périphérique et le bord de la partie en eau conservé à l'état graveleux, sur un linéaire de 70 mètres.<br/> Conservation en pied du talus d'une berge de bord d'eau à l'état graveleux sur un linéaire de 70 mètres avec réalisation d'un cortège de dépressions peu profondes imperméabilisées (compactage de fines de décantation) en pentes douces propices au Crapaud calamite et déconnectées du plan d'eau avec réalisation d'hibernaculum (refuges).</p>  |
| Bordure Sud   | <p>- berge de bord de partie en eau non linéaire,<br/> - partie exploitée à sec de bord d'eau et talus de raccordement vers la partie haute recouverte de stériles de découverte (sur au moins 15 cm) puis de terre végétale (sur au moins 15 cm) ; ensemencement en pré ou prairie,<br/> - en haut du talus : haie (**),<br/> - terrains du haut de talus, au Sud de la haie, recouverts d'au moins 25 cm de stériles de découverte puis 25 cm de terre végétale pour une restitution à un usage agricole.</p>  |
| Bordure Ouest | <p>Presqu'île Ouest accrochée à la berge Ouest recouverte de stériles de découverte puis de terre végétale et boisée (*) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie Nord : une zone de hauts fonds d'au moins 600 m<sup>2</sup> (L: 60m; l : entre 4 et 20 m avec une largeur moyenne de 10 m),</li> <li>- en partie Sud : une zone de hauts fonds d'au moins 1020 m<sup>2</sup> (L: 105 m; l : de 10 à 27 m avec une largeur moyenne d'au moins 100 m).</li> </ul> <p>Sur la presqu'île Ouest, à proximité de la zone de hauts-fonds Sud mais sur des terrains à sec : réalisation d'un cortège de mares pour batraciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mares doivent être suffisamment profondes pour que le fond soit conservé en eau (jusque vers 289 mNGF),</li> <li>- les bords intérieurs des mares sont en pente douce,</li> <li>- les mares sont protégées pour éviter un risque de submersion depuis le plan d'eau lors des hautes eaux.</li> </ul> <p>Pour la partie exploitée à sec de bord d'eau et le talus de raccordement vers la partie haute : recouvrement avec des stériles de découverte (sur au moins 15 cm) puis de la terre végétale (sur au moins 15 cm) ; ensemencement en pré ou prairie.</p> <p>Pour la limite Ouest, à proximité de la partie en eau de la carrière : conservation d'une couverture végétale d'essences locales.</p> |

Les essences à utiliser pour les plantations :

(\*) : pour le boisement : *Acer platanoides*, *Betula pendula*, *Populus tremula*, *Quercus petraea*, *Quercus robur*,

(\*\*) : pour la réalisation de haie : *Corylus avellana*, *Cornus sanguinea*, *Ligustrum vulgare*, *Prunus spinosa*, *Hedera helix*, *Viburnum lantana*.

Il conviendra de proscrire l'utilisation d'espèces à caractère envahissant et/ou susceptibles de modifier la structure du sol et sa composition physico-chimique (*Robinia pseudoacacia*, Conifères).

Pour la réalisation des zones de hauts fonds :

- elles sont réalisées en pente douce selon un profil de 1/10,
- leur cote de réalisation se situe entre les cotes 290 et 289 mNGF ou toute autre côte justifiée par l'exploitant au regard du suivi semestriel du niveau piézométrique.



## Échéancier particulier de réalisation :

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| L'espace de hauts-fonds en partie Nord de la presqu'île Est et le cortège de mares pour batraciens associé | Au plus tard le 30 décembre 2020 |
| La zone de hauts-fonds en partie Nord de la presqu'île Ouest   | Au plus tard le 30 décembre 2020 |
| La zone de hauts-fonds en partie Sud de la presqu'île Est et le cortège de mares pour batraciens associé   | Au plus tard le 30 décembre 2022 |
| Les dépressions propices au Crapaud calamite en berge Est  | Au plus tard le 30 décembre 2022 |
| La zone de hauts-fonds en partie Sud de la presqu'île Ouest et le cortège de mares pour batraciens associé | Au plus tard le 30 décembre 2025 |

### **Article 20 : Suivi écologique**

L'article 30 « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé est complété comme suit :

« **Suivi écologique** : l'exploitant instaure un suivi écologique s'agissant des aménagements réalisés pour le développement des batraciens avec un spécialiste de son choix et selon le phasage de réalisation des aménagements ; à cet effet et après concertation avec un spécialiste dans le domaine du suivi des batraciens il propose au préfet **dans un délai de 6 mois** un échéancier de visites. Ces visites doivent donner lieu à un compte rendu de visite transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de l'année de la visite. ».

### **Article 21 : Montant des garanties financières de remise en état**

Les prescriptions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 31-1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la phase [n+2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est achevée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales ; à chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

| phase                                 | montant                         |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| Du 16 février 2006 au 16 février 2011 | Pour mémoire: 138 550 euros (*) |
| Du 16 février 2011 au 16 février 2016 | Pour mémoire: 136 175 euros (*) |
| Du 16 février 2016 au 30 avril 2020   | Pour mémoire: 148 130 euros (*) |
| Du 30 avril 2020 au 16 février 2025   | 136 228 euros                   |
| Du 16 février 2025 au 16 février 2029 | 127 725 euros                   |

(\*) montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 522,80 (juin 2005), d'un taux de TVA de 19,6% et en conséquence d'un coef  $\alpha$  de 1,246.

(\*\*) montant calculé sur la base de :

- un indice TP01 base 2010 de 111,20 (octobre 2019) et un coefficient de raccordement de 6,5345 soit un indice TP raccordé de 726,64
- un taux de TVA de 20%
- un indice TP01 de référence de 616,50 et une TVA de référence de 19,6 %
- soit un coef  $\alpha$  de 1,183. ».

### **Article 22 : Aire de distribution/dépotage de carburant**

Les prescriptions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 32-1-14 « Installation de distribution de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'aire de dépotage sera conçue de sorte que le volume de rétention, constitué du volume de stockage du dispositif de traitement (article 23-2 du présent arrêté) et de celui de l'aire de dépotage, soit au moins égal au volume du compartiment le plus important de la citerne routière de livraison.

L'aire de dépotage est conçue pour drainer les eaux pluviales de ruissellement vers un dispositif de traitement dont il est fait état à l'article 23-2 du présent arrêté. ».

### **Article 23 : Justification des garanties financières de remise en état**

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement réglementaire pour la période en cours.

### **Article 24 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 25 : Sanctions**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay. Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 27 : Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## **Article 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la société Michel, 150 rue de Pfastatt, 68260 Kingersheim.

À Colmar, le **- 8 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

### **Liste des annexes au présent arrêté de prescriptions complémentaires :**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>PJ1</b>                | Plan parcellaire avec report des sommets A3 et B3  |
| <b>PJ2, 2 bis et 2ter</b> | Plans de phasage d'exploitation de remise en état finale : T0 (avril 2020), T0+5 et T0 jusque fin d'exploitation |
| <b>PJ3</b>                | Plan de remise en état finale  |

